

e) Toutefois, il ne faut pas oublier que les péchés, réservés ou non, sont soumis au tribunal de la Pénitence pour être pardonnés ; que les réservations n'ont pas pour but de ne pas pardonner les péchés réservés ; que par suite ce serait aller à l'encontre du résultat désiré que de rendre la confession des péchés réservés trop difficile en général, ce qui se produirait certainement si les pouvoirs d'absoudre étaient parcimonieusement communiqués. Aussi le Code (canon 899, parag. 2) indique-t-il un certain nombre de prêtres auxquels ces pouvoirs doivent être accordés d'une manière habituelle. Ce sont le chanoine pénitencier de la cathédrale et aussi des collégiales, qui de droit commun a ce pouvoir, sans cependant avoir droit de le déléguer à d'autres ; tous les vicaires forains, qui, sans l'avoir de droit commun, doivent recevoir ce pouvoir par délégation habituelle ; bien plus, ces derniers, surtout dans les endroits du diocèse qui sont plus éloignés de la ville épiscopale, doivent être munis de l'indult de sousdéléguer à chaque fois (*toties quoties*) les confesseurs de leurs districts respectifs, recourant à eux pour un cas urgent déterminé.

De plus, de droit commun, tous les curés et tous ceux qui sont assimilés par le droit aux curés (les quasi-curés, les curés d'office, les desservants, les administrateurs de paroisses vacantes) pendant tout le temps fixé pour l'accomplissement du devoir pascal, ainsi que tous les missionnaires pendant le temps des exercices de la mission, ont droit d'absoudre, sans autre concession, des cas que les Ordinaires se seront réservés de n'importe quelle manière. (Canon 899, parag. 3.)

f) Ce n'est pas encore assez : même nécessaires ou utiles, les réservations peuvent avoir des inconvénients en certaines circonstances, c'est-à-dire, en résumé, lorsque le pénitent a une raison sérieuse de recevoir l'absolution sans délai. Dans ces cas, les réservations cessent, non par suite d'une bienveillante épikie, mais par une disposition légale certaine, qui écarte toute hésitation et argoisse des confesseurs. Ainsi le décrète le Code aux canons 882 et 900.

Par conséquent, tout prêtre, même non approuvé, peut absoudre des cas réservés un pénitent qui est en danger probable de mort, lors même qu'un prêtre ayant juridiction serait présent.

En outre, les réservations cessent dans les cas suivants, en sorte que tout confesseur approuvé peut absoudre des péchés réservés de droit diocésain comme s'ils n'étaient pas réservés.

(a) pour les malades qui ne peuvent sortir de chez eux et veulent se confesser. — Il est bon de noter qu'il ne s'agit pas du tout de l'article de la mort, ni du danger de mort, mais simplement de maladie qui empêche de sortir, pour aller se confesser à l'église.